

COMMUNE MIXTE DE COURTEDOUX

REGLEMENT DE LOCATION DES TERRAINS AGRICOLES

Bases légales

- Loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 (RSJU 221.213.2) ;
- Loi portant introduction de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole du 15 février 1990 (RSJU 222.132.1) ;
- Loi cantonale sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courtedoux.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Répartition des
terrains et montant du
fermage

Article premier

¹ Le Conseil communal procède à la répartition des terrains communaux.

² Les montants d'affermage sont arrêtés préalablement par le Conseil communal. Ils sont fixés pour chaque parcelle sur la base des fermages indicatifs publiés par le Service de l'économie rurale (ECR).

Conditions

Article 2

¹ Pour pouvoir obtenir des terrains communaux en location, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être domicilié et avoir son domicile fiscal dans la commune ;
- b) être exploitant à titre principal et bénéficiaire des paiements directs ;
- c) exploiter personnellement ses terrains en propriété et ceux loués à la commune ;
- d) ne pas avoir atteint l'âge requis pour l'obtention de la rente AVS ;
- e) avoir son numéro d'exploitation agricole sur la commune.

² Les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables pour des surfaces en zone à bâtir. Pour ces dernières, le Conseil communal se réserve le droit de les attribuer à des particuliers.

Durée et reconduction
du bail

Article 3

¹ Le bail est conclu pour une durée de six ans minimale selon LBFA.

² S'il n'a pas été résilié valablement, le bail est reconduit sans changement pour une durée de six ans.

³ Une durée inférieure peut être prévue avec l'accord de l'ECR dans des cas particuliers (par exemple lors d'un remaniement parcellaire ou un départ en retraite dans les 6 ans).

⁴ Un état des lieux sera dressé par la commission agricole au moment où le bail devra être transféré au prochain exploitant.

Résiliation du bail

Article 4

¹ Le bail ne peut être résilié que pour la fin d'une période.

² La résiliation ne vaut qu'en la forme écrite.

³ Le délai de résiliation est d'un an au moins.

Paiement du bail

Article 5

¹ La commune établit des factures à l'adresse des preneurs.

² Le montant total de la facture est payable, au plus tard, jusqu'au 15 novembre de l'année de bail.

³ Pour les paiements qui interviennent après cette date, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁴ Conformément à l'article 21 de la LBFA, si, durant le bail, le fermier est en demeure pour le paiement du fermage, la commune lui signifie par écrit, qu'à défaut de paiement dans les six mois, le bail sera résilié à ce terme.

Entretien des terrains

Article 6

¹ Le preneur exploite les terrains communaux avec soin. Il veille au maintien de la fertilité du sol par une fumure adaptée au système de production ainsi que le maintien d'une flore intéressante pour l'affouragement, par une lutte contre les mauvaises herbes et les broussailles.

² Chaque locataire est responsable de l'entretien de ses parcelles, de même que du maintien des bornes.

³ Les parcelles situées en bordure de chemins et qui seront labourées doivent avoir une bande herbeuse d'un mètre à partir du bord revêtu du chemin.

⁴ Les chemins d'accès aux terres communales seront maintenus en état de propreté par les utilisateurs.

Résiliation anticipée

Article 7

¹ Le Conseil communal, sur proposition de la commission agricole, veille au bon entretien des parcelles selon l'article 6. Si un locataire ne satisfait pas aux exigences concernant l'entretien des terrains communaux, le Conseil communal lancera la procédure de résiliation anticipée au sens de l'article 17 de la LBFA.

² Le bailleur peut, en outre, résilier le bail en observant un délai de six mois au moins, lorsque :

- a) le preneur sous-loue des terrains communaux ;
- b) le preneur change de commune de domicile.

Redistribution des parcelles libres **Article 8**
Le Conseil communal peut céder des terres libres de bail dans le cadre d'échanges justifiés par des motifs d'utilité publique.

II. VOIES DE RECOURS ET DROIT SUPPLETIF

Droit supplétif **Article 9**
Au surplus, les dispositions du droit fédéral et cantonal sont applicables.

Droit de recours **Article 10**
Les articles 56 à 66 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Autres dispositions légales **Article 11**
Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation **Article 12**
Le présent règlement abroge le règlement pour la jouissance des baux communaux du 10 juin 1860.

Entrée en vigueur **Article 13**
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Courtedoux, le 2 novembre 2017.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Vice-Président :
Bernard Michel



La Secrétaire :
Karine Cerf

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 2 novembre 2017. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel du 11 octobre 2017.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

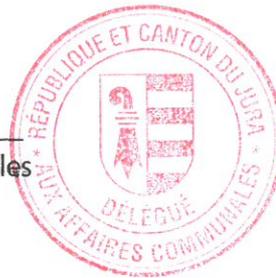
La secrétaire communale
Karine Cerf



Courtedoux, le 2 novembre 2017

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé
sans réserve
Delémont, le - 8 JAN. 2018
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 8 janvier 2018jb/2898

APPROBATION**No 2898 Commune mixte de Courtedoux – Règlement de
location des terrains agricoles**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux le 2 novembre 2017, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif
Service de l'économie rurale